

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRANCE PISCINES COMPOSITES

1 RUE JOSEPH THORET
ZI DU TUBE NORD
13800 ISTRES

Références : D-1632-MRS-2023
Code AIOT : 0100032793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement FRANCE PISCINES COMPOSITES implanté 1 RUE JOSEPH THORET ZI DU TUBE NORD 13800 ISTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée suite à l'incendie du 20/10/2023 de 2 ateliers du site FRANCE PISCINES COMPOSITES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE PISCINES COMPOSITES
- 1 RUE JOSEPH THORET ZI DU TUBE NORD 13800 ISTRES
- Code AIOT : 0100032793
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une usine de fabrication de piscines.

Les contrôles ont eu lieu au niveau des 2 ateliers incendiés et dans le 3e atelier, en fonctionnement le jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite faisant suite à incendie du 20/10/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, un atelier, non impacté par l'incendie, était en fonctionnement. Des produits impactés par l'incendie sont présents sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	
2	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20	/	Mesures d'urgence	
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Mesures d'urgence	
4	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 5.7	/	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des impacts potentiels de l'incendie sur l'environnement, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence est proposé.

Par ailleurs, le volume d'activités du site dépasse les seuils de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un arrêté préfectoral de mise en demeure pour dépôt de dossier de régularisation de situation administrative est proposé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Illégaux, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Le volume de production du site permet à l'inspection de constater qu'il s'agit d'un site soumis à déclaration au titre des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), 4 rubriques sont concernées :

- 2661-1-c (Transformation de polymère - seuil de déclaration = 2 tonnes par jour de matières susceptible d'être traitées) : fabrication de 7 piscines par jour en moyenne, 1 piscine nécessite en moyenne 700 kg de matière
- 2663-1 (Stockage de polymères - seuil de déclaration = 200 m³ à 2000 m³) : stockage extérieur de produits finis et intermédiaires (capacité de stockage maximal sur site est de 120 piscines d'environ 30 m³ en moyenne)
- 1978-5 (nettoyage de surface par solvant) : utilisation de 200 kg d'acétone par semaine en moyenne pour nettoyage de pistolets automatiques.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le récépissé de déclaration pour les activités du site exploité par la société France PISCINES COMPOSTITES située à Istres.

L'inspection propose de le mettre en demeure de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
--

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Constats :

L'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence
--

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des causes profondes

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 26/10/2023, l'Exploitant transmet à l'Inspection, sous 1 mois, un rapport d'accident, précisant l'origine exacte de l'incendie, les produits concernés dans l'incendie, le déroulement des faits, les conséquences environnementales et les mesures de prévention mises en place.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le

sinistre.

Conformément à l'article L.171-3 du Code de l'environnement, le rapport d'expertise de l'assureur est à transmettre à l'inspection de l'environnement dès réception.

Observations :

Pour ce faire, l'exploitant utilise la trame de rapport d'accident, téléchargeable sur le lien ci-après :
https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.docx

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir évacué certains produits des ateliers pour éviter l'aggravation de la pollution générée par l'événement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a enlevé les éléments susceptibles de s'envoler dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Du fait de l'expertise de l'assurance, l'exploitant indique qu'il ne peut pas procéder immédiatement à l'enlèvement des produits incendiés.

Il lui appartient donc de s'assurer que le site ne soit pas source de pollution en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de intérêts des articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence



Figure 1 : Emplacement des ateliers incendiés



Figure 2 : Vue des ateliers incendiés